

Séance du Conseil communal du 25 juin 2015

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO,
VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT
et Mme FRANSSSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Convention intermédiaire entre le Centre culturel de Spa et la Commune – adoption

Le Conseil,

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Considérant que le centre culturel de SPA, reconnu en vertu des dispositions du Décret du 28 juillet 1992, entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale dans le cadre des nouvelles dispositions du Décret;

Considérant que le Centre culturel de Spa a la faculté de lancer, préalablement à l'introduction de sa demande, un appel à manifestation d'intérêt auprès de la (ou des) commune(s) limitrophe(s) ou avoisinante(s) à la commune sur laquelle il se situe;

Vu la décision du Collège de donner un accord de principe à notre adhésion au centre culturel de SPA sous réserve de conditions acceptables d'adhésion et de l'accord du Conseil communal;

Considérant que le décret du 21 novembre 2013 a dans ses principes généraux qu'un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire;

Considérant que des mécanismes de concertations avec les habitants, les associations et les opérateurs culturels de notre Commune doivent être mis en place rapidement afin de construire le projet d'actions du centre culturel pour le contrat programme 2018-2022;

Vu la décision Collège du 23 avril 2015 de donner un accord de principe à une participation financière annuelle de 10.000 Eur en 2016 et 2017 sous réserve de l'établissement d'une convention transitoire;

Vu le courrier recommandé daté du 12 mai 2015 du Centre culturel de Spa relatif à l'adhésion de la Commune au Centre culturel de Spa;

Vu la décision du Collège du 21 mai 2015 de confirmer son intérêt de voir l'action du Centre culturel de Spa étendre son implantation sur le territoire de Jalhay et de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités d'intervention du centre culturel sur le territoire de la Commune dans la perspective et dans l'attente de la reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel par la Communauté française et de la signature du contrat-programme visé à l'article 79 du Décret, et de déterminer ainsi les droits et obligations de chacune des parties durant cette période intermédiaire;

Par 10 voix contre 9 (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

DECIDE:

Article 1^{er}: de confirmer l'intérêt de la Commune de Jalhay de voir l'action du Centre culturel étendre son implantation sur le territoire de Jalhay;

Article 2: d'approuver les termes de la convention suivante:

« *CONVENTION INTERMEDIAIRE*

Entre

La Commune de Jalhay,

représentée par son Collège communal, Michel Fransolet, Bourgmestre et Béatrice Royen, Directrice générale,

Ci-après « la Commune »,

ET

L'association sans but lucratif Centre culturel de Spa, ayant son siège social à 4900 SPA, rue Servais, n° 8, représentée par son Conseil d'Administration, Bernard Jurion, Président et Pol Jehin, Secrétaire

Ci-après « le Centre culturel »,

I. Préambule

En application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels (ci-après le « Décret »), le centre culturel qui est reconnu en vertu des dispositions du Décret du 28 juillet 1992 et qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale dans le cadre des nouvelles dispositions du Décret, a la faculté de lancer, préalablement à l'introduction de sa demande, un appel à manifestation d'intérêt auprès de la (ou des) commune(s) limitrophe(s) ou avoisinante(s) à la commune sur le territoire de laquelle il se situe et qui ne font pas partie du territoire d'implantation d'un centre culturel déjà reconnu.

Donnant suite à cet appel à manifestation d'intérêt adressé par le Centre culturel en date du 12 mai 2015 et à la réponse positive de la Commune adressée en date du 29 mai 2015, les parties entendent par la présente déterminer les modalités d'intervention du centre culturel sur le territoire de la Commune dans la perspective et dans l'attente de la reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel par la Communauté française et de la signature du contrat-programme visé à l'article 79 du Décret, et de déterminer ainsi les droits et obligations de chacune des parties durant cette période intermédiaire.

En conséquence, il est convenu ce qui suit entre les parties.

II. Durée de la convention intermédiaire

Article 1

La convention prend cours à dater de la signature de la présente et prendra fin dès l'entrée en vigueur du contrat-programme visé à l'article 79 du Décret, que les parties s'engagent à signer dès l'obtention par le Centre culturel de Spa de la reconnaissance par la Communauté française de son action culturelle pour le territoire envisagé comprenant celui des Communes de Spa, Jalhay et Stoumont.

La durée de la convention se verra prolongée en cas de moratoire décidé par le Gouvernement de la Communauté française affectant la procédure de reconnaissance de l'action culturelle.

La convention pourra toutefois prendre fin anticipativement selon les modalités fixées à l'article 9 de la présente.

Elle prendra également fin en cas de décision définitive par le Gouvernement de la Communauté française actant le refus de la reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel.

III. Objet de la convention intermédiaire

Article 2

Dans les délais impartis par le Décret et ses arrêtés d'exécution, le Centre culturel s'engage à introduire auprès du Gouvernement de la Communauté française une demande de reconnaissance de son action culturelle générale couvrant les territoires de la commune de Spa et des communes associées de Jalhay et de Stoumont.

Rencontrant les missions lui dévolues par le Décret, le Centre culturel développera la capacité d'analyse, d'action, de débat et d'imagination de la population en recourant à des démarches participatives.

A cet effet, il associera les opérateurs culturels déjà existants ainsi que les nouveaux (uniquement si ces derniers le souhaitent car il n'y a aucun caractère obligatoire) à la conception et à la conduite des projets culturels. En résumé, le Centre culturel développera la culture PAR, AVEC et POUR la population de la Commune.

A cette fin, il entend rassembler au travers de ses différentes instances, les associations culturelles du territoire de la Commune avec les acteurs institutionnels (Communes et Province de Liège) ainsi que toute autre personne habitant la Commune soutenant le projet.

Ainsi que le Décret le lui impose, le Centre culturel réalisera sur le territoire de la Commune, une analyse territoriale consistant à :

- Aller à la rencontre des citoyens par le biais d'actions culturelles afin de récolter leur parole, leur vécu, sur l'une ou l'autre thématique ;
- Analyser ces résultats et les confronter au sein de la section locale du Conseil d'orientation ainsi qu'au Conseil d'Orientation général afin de dégager des enjeux communs ;
- Opérer des choix et proposer une série d'actions culturelles qui viendront en réponse à l'enjeu sélectionné.

Article 3

Le Centre culturel s'engage à réaliser les différentes étapes de l'analyse territoriale. Il répondra également au mieux aux demandes culturelles dans la mesure de ses moyens.

Article 4

La Commune s'engage à verser pour le 31 mars de chaque année et pour la première fois pour le 31 mars 2016 la somme de 10.000 € sur le compte du Centre culturel.

Elle s'engage également à tout mettre en œuvre pour permettre au Centre culturel de mener à bien l'exécution des obligations visées aux articles 2 et 3 de la présente convention, notamment et de façon non limitative en :

- lui donnant accès à l'ensemble des données (statistiques ou autres) et informations nécessaires, le cas échéant en procédant en son sein à la désignation d'une personne relais chargée de traiter les demandes adressées à cette fin par le Centre culturel ;
- lui permettant de rencontrer le milieu associatif de la Commune ;
- mettant à sa disposition gratuitement des locaux communaux libres d'occupation, tant pour les activités culturelles offertes par le Centre culturel et/ou demandées par la Commune, que pour la réalisation des obligations visées à l'article 2 de la présente convention ;
- contribuant à la mise en place d'une section locale du Conseil d'orientation.

Article 5

En cas de reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel par le Gouvernement de la Communauté française, la Commune s'engage à adhérer au contrat-programme visé à l'article 79 du Décret conclu pour une

période de 5 ans, qui interviendra entre le Gouvernement, la Province, le Centre culturel et les Communes faisant partie du territoire du Centre culturel.

Le contrat-programme reprendra le montant de la contribution de la Commune, lequel sera au minimum égal à la somme de 10.000 € indexée annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation, nonobstant la circonstance que les subventions allouées au Centre culturel par la Communauté française seraient inférieures au montant prévu à l'article 66 du Décret.

En cas de décision définitive de refus de la reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française de l'action culturelle générale, les montants versés en application de l'article 4 restent définitivement acquis au Centre culturel.

IV. Structures

Article 6

Le Centre culturel et la Commune s'engagent à instituer pour le territoire de la Commune, une section locale du Conseil d'orientation visé à l'article 88 du Décret.

Siègent aussi à la section locale du Conseil d'orientation, deux membres de chacune des autres communes associées désignés par le Conseil d'administration du Centre culturel.

Au Conseil d'orientation général, la section locale est représentée par quatre membres au moins choisis en son sein et proposés au Conseil d'administration pour désignation.

Le directeur du Centre culturel et le personnel d'animation sont membres de la section locale avec voix consultative.

La section locale du Conseil d'orientation procède notamment à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle menée sur le territoire de la Commune. Elle participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du Décret.

Article 7

La Commune est représentée au sein du Conseil d'administration du Centre culturel par deux membres invités permanents avec voix consultative, l'un issu des instances de la Commune et l'autre du milieu associatif culturel.

Ces deux membres disposeront d'une voix délibérative au terme de la procédure de modification des statuts visée à l'article 8 de la présente.

Article 8

L'adhésion de la Commune à la présente convention implique sa reconnaissance des différentes structures ainsi mises en place durant la période intermédiaire ainsi que de leurs prérogatives.

Le Centre culturel procédera à l'adaptation nécessaire de ses statuts en conformité aux dispositions du Décret et ce avant le dépôt du dossier de reconnaissance de l'action culturelle générale.

V. Résolution anticipée de la convention

Article 9

Chacune des parties pourra mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois envoyé par lettre recommandée et prenant cours le premier du mois qui suit la date d'envoi du recommandé.

Les montants visés à l'article 5 de la présente convention, versés ou à verser au Centre culturel pour l'exercice au cours duquel la rupture anticipée intervient ainsi que pour les exercices antérieurs restent en toute hypothèse acquis à ce dernier pour solde de tout compte entre les parties.

VI. Assurances

Article 10

Chacune des parties veillera à l'adaptation éventuelle de ses polices d'assurance qu'impliquerait l'exécution de la présente convention sur le territoire de la Commune.

VII. Litige

Article 11

Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de présente convention relève de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, division de Verviers. »

2) Plan Trottoirs 2012 – Traversée de Tiège et de Sart – convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du plan trottoirs – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la Région wallonne et le Crédit communal S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010, du 17 novembre 2011 et du 3 mai 2012 relatives aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs;

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n°40 du 26 février 2009 et n°48 du 10 mars 2009;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n°20 et n°23 à la convention du 30 juillet 1992;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention à la Commune de Jalhay en vue de réaliser les trottoirs de la Traversée de Tiège et de Sart d'un montant maximal de 150.000 € TTC financée au travers du compte CRAC;

Vu le courrier du 23 mai 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 relative à l'attribution du marché public de travaux "Plan trottoirs - Aménagement de trottoirs le long de la N640 à Tiège et Sart" à BODARWE S.A., Route de Luxembourg 16 à 4960 MALMEDY, pour le montant d'offre contrôlé de 147.207,35 € hors TVA ou 178.120,89 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2013 d'approuver le décompte final du marché "Plan trottoirs - Aménagement de trottoirs le long de la N640 à Tiège et Sart", rédigé par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX, pour un montant de 150.519,02 € hors TVA ou 182.128,01 €, 21% TVA comprise;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de solliciter un prêt d'un montant de 150.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2: de mandater M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale de la Commune de Jalhay pour signer ladite convention.

Article 3: d'arrêter les termes de la convention, entre l'Administration communale de Jalhay, la Région wallonne, le Centre régional d'aide aux Communes (C.R.A.C.) et BELFIUS Banque SA, comme suit:

"Article 1: Octroi

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant:

Décompte final:

Traversée de Tiège et de Sart

150.000,00 €

BAT/PLTROT/72/63038/2012

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2: Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise

à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4: Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et/ou 1er octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seranet dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5: Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, agmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6: Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7: Garanties

En application de l'avenant n°23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région sur un compte ouvert au nom du Centre auprès de la Banque en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet de la dette inscrite au nom de la Commune.

A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord.

Article 8: Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre. De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9: Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du

(des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11: Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12: Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13: Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents."

3) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale Publifin scirl du 29 juin 2015 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN scirl qui aura lieu le 29 juin 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- 1) *Elections statutaires: nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées;*
- 2) *Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés;*
- 3) *Rapports du Commissaire-reviseur;*
- 4) *Rapport du Collège des Commissaires;*
- 5) *Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014;*
- 6) *Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014;*
- 7) *Répartition statutaire;*
- 8) *Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires;*
- 9) *Installation d'un Collège des Contrôleurs aux comptes et prise d'acte de la modification du représentant de PwC, Commissaire-Reviseur.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1) *Modifications statutaires:*

Modification (refonte) des statuts de l'intercommunale PUBLIFIN afin, principalement, de les mettre en cohérence avec les opérations de restructuration du groupe entreprises depuis 2014 et de les mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en exécution de l'article 2 §2 et §3 de l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande et la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales.

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale PUBLIFIN scirl du 29 juin 2015.

**Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout de un point supplémentaire:
"Assemblée générale de l'asbl "Région de Verviers/Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial" – approbation des points de l'ordre du jour"**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

Point supplémentaire - Assemblée générale de l'asbl "Région de Verviers/Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial" – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu la convocation à l'assemblée générale de l'asbl "Région de Verviers / Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial" qui aura lieu le 29 juin 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1) *Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 24 juin 2014;*

2) *Examen du rapport des vérificateurs aux comptes;*

3) *Présentation et approbation du rapport de gestion;*

4) *Approbation des comptes 2014 et du budget 2015;*

5) *Décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes;*

6) *Présentation et arrêt de la liste des administrateurs;*

7) *Désignation du Président;*

8) *Fixation des cotisations pour l'année 2015;*

9) *Etat d'avancement et suivi des travaux du conseil d'administration;*

10) *Divers.*

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'asbl "Région de Verviers / Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial" du 29 juin 2015.

4) Patrimoine – terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" – désaffectation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant le terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" et d'une contenance de 36 m²;

Considérant que cette parcelle fait actuellement partie du domaine privé communal;

Considérant le plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé par le Géomètre-expert Ralf MOUTSCHEN en date du 4 juin 2015;
Considérant notre volonté de vendre cette parcelle à la S.A. RESA dans le cadre des travaux de l'atelier rural afin d'y installer une cabine électrique;
Considérant, dès lors, la nécessité de désaffecter la parcelle;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE: Le terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" est désaffecté du domaine privé communal.

5) Patrimoine – vente de gré à gré sans publicité du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" – décision

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Considérant le terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" et d'une contenance de 36 m²;
Considérant que cette parcelle est située en zone d'activité économique;
Considérant le plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé par le Géomètre-expert Ralf MOUTSCHEN en date du 4 juin 2015;
Considérant le rapport en date du 15 juin 2015 du Géomètre-expert Ralf MOUTSCHEN estimant la valeur vénale du bien à 1.080,00 € TVAC;
Considérant que dans le cadre des travaux de création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez, il y a lieu d'y installer une cabine électrique;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de vendre la parcelle susvisée à la S.A. RESA;
Considérant qu'en cédant la parcelle à RESA pour un montant symbolique de 0,02 €, la Commune n'a pas à procéder à l'achat et à l'installation de la cabine électrique dite "cabine réseau";
Considérant qu'il s'agit d'une pratique systématique lors de la création de parc d'activité économique;
Considérant que, par courrier daté du 20 avril 2015, la S.A. RESA consent à acheter la parcelle de gré à gré à la Commune de Jalhay;
Vu sa délibération de ce jour décidant de désaffecter cette parcelle du domaine privé communal en vue de son aliénation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de vendre de gré à gré sans publicité le terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B au lieu-dit "Cokaifagne" et d'une contenance de 36 m², à la S.A. RESA dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE pour le montant symbolique de 0,02 €.

Article 2: d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire 2015.

Article 3: de charger le Collège communal de faire choix du Notaire et de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette vente.

Article 4: d'arrêter les termes de la convention comme suit:

"Entre les soussignés:

D'une part, la Commune de Jalhay, représentée par son Collège communal, Michel Fransolet, Bourgmestre et

*Béatrice Royen, Directrice générale,
dénommée ci - après "partie venderesse".*

Et d'autre part, la S.A. RESA, société de droit belge, dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro BE 0847.027.754, représentée par Madame Bénédicte Bayer et Monsieur Gil Simon, membres du Comité de Direction, agissant conjointement, en vertu de l'article 17 des statuts, dénommée ci-après "partie acquéreur".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

La partie venderesse vend pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires, à la partie acquéreur qui accepte et s'engage à acheter, le bien immeuble ci-après désigné, que la partie acquéreur déclare bien connaître:

pour Resa électricité: une parcelle de terrain cadastrée section B n°2907G21/pie d'une contenance de 36 m2 de surface utile sise au lieu-dit Cokaifagne sur le territoire de la Commune de Jalhay.

La vente aura lieu aux conditions suivantes:

1. La partie acquéreur prendra le bien vendu dans son état actuel avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent s'y rattacher ou en dépendre, sans garantie de la contenance indiquée.

2. Elle est expressément subrogée, quoique sans garantie, dans tous les droits et actions de la partie venderesse contre les tiers du chef de tous les dommages qui auraient été causés au bien vendu, notamment par suite de l'exploitation des mines de houille par la société concessionnaire du sous-sol.

3. La partie acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien vendu à compter de ce jour.

4. La partie acquéreur a souscrit auprès d'Ethias une police "responsabilité civile générale" portant le numéro 45.057.823. Cette police couvre tout dommage qui pourrait être causé à un tiers quelconque et qui serait imputable aux installations du distributeur.

5. La signature de l'acte authentique de vente, qui sera reçu par le ministère exclusif de Maître , notaire à choisi par les deux parties, aura lieu dans le délai de quatre mois à compter de ce jour. Si pour une raison quelconque, l'acte authentique ne pouvait être réalisé dans les quatre mois, l'acquéreur procédera à l'enregistrement de la présente promesse et se réservera de faire valoir ses droits à la gratuité de l'enregistrement.

6. Les frais, droits et honoraires des présentes, de l'acte authentique de vente et de mesurage éventuel sont à charge de la partie acquéreur.

7. La présente vente est réalisée pour la somme symbolique (0,02 €).

8. La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à RESA d'assurer sa mission de gestionnaire de réseau de distribution pour les besoins de la population (article 3 et 25 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales)."

6) Marché public de fournitures - acquisition de matériel informatique pour l'Administration - approbation de l'avenant 1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2015 relative à l'attribution du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration" à ESI Informatique SPRL, Chaussée de Heusy 225 à 4800 VERVIERS pour le montant d'offre contrôlé de 5.166,40 € hors TVA ou 6.251,34 €, 21% TVA comprise pour le matériel et 60,00 € HTVA ou 72,60 € TVAC par heure pour l'installation (avec une estimation de 6 heures);

Considérant la décision de mise à disposition, par le CPAS de Jalhay, d'un agent au sein du service de l'urbanisme;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir du matériel informatique supplémentaire et d'apporter les modifications suivantes au marché:

Commandes supplémentaires	+	€ 1.147,90
Total HTVA	=	€ 1.147,90
TVA	+	€ 241,06
TOTAL	=	€ 1.388,96

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Guy Adans a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver l'avenant 1 du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration" pour le montant total en plus de 1.147,90 € hors TVA ou 1.388,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002).

Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout de un point supplémentaire:

"Marché public de fournitures - Acquisition de matériel informatique pour l'Administration (service Protocolaire et Communication) - approbation des conditions et du mode de passation"

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

Point supplémentaire: Marché public de fournitures - Acquisition de matériel informatique pour l'Administration (service Protocolaire et Communication) - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) et article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant qu'il s'avère opportun de remplacer le matériel informatique du service protocolaire et communication;
Considérant que le service des marchés publics a établi une description technique n°2015-035 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration" sur base des informations transmises par le service Protocolaire et Communication;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.384,46 € hors TVA ou 1.675,20 €, 21% TVA comprise (1.254,46 € hors TVA ou 1.530,00 € 21 % TVA comprise pour le matériel et 60,00 € hors TVA ou 72,60 € 21% TVA comprise par heure pour l'installation avec une estimation de 2 heures);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que ce matériel doit être installé sur le réseau de l'Administration communale configuré par la société ESI Informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers;
Considérant qu'il est proposé d'inviter la société ESI Informatique à remettre une offre dans le cadre de ce marché;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002) et sera financé par fonds propres;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver la description technique n°2015-035 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour l'Administration (service Protocolaire et Communication)", établis par le service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.384,46 € hors TVA ou 1.675,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3: D'inviter la société ESI Informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers à remettre offre dans le cadre de ce marché.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002).

7) Règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire – approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, modifié par l'arrêté du 14 mai 2009;

Vu la délibération du 22 avril 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la délibération du 29 avril 2014 fixant la redevance des garderies du matin et du soir dans les écoles;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur permet de fixer les éléments essentiels au bon fonctionnement de l'accueil extrascolaire;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur ci-annexé;

Par 11 voix pour et 8 contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT);

DECIDE d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extra-scolaire tel que ci-après:

« Règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire de la Commune de Jalhay

Article 1 - Périodes d'ouverture et horaires

Le service est ouvert, en période scolaire:

du lundi au vendredi de 7h30 à 08h15;

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h00;

le mercredi de 12h00 à 15h00.

Article 2 - Usagers bénéficiaires du service

L'accueil extrascolaire est destiné:

a) aux enfants qui fréquentent les établissements scolaires de la commune de Jalhay;

b) aux enfants qui habitent la commune de Jalhay et qui ne fréquentent pas un établissement scolaire de la commune.

Article 3 - Modalités d'inscriptions

3.1 - Pour l'accueil extrascolaire:

a) Votre enfant fréquente l'établissement scolaire: la fiche d'inscription individuelle doit être dûment complétée, signée et remise à l'accueillante. Les parents doivent avoir une copie du présent règlement d'ordre intérieur et pouvoir prendre connaissance du projet éducatif. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la commune www.jalhay.be ainsi qu'auprès des accueillantes sur le lieu d'accueil de l'enfant.

b) Votre enfant ne fréquente pas l'établissement scolaire et habite la commune de Jalhay: l'inscription doit obligatoirement se faire auprès de la responsable de projet avant que l'enfant n'intègre le lieu d'accueil. Il convient donc de prendre rendez-vous au 087/379 123 ou par e-mail à rachel.bouhy@jalhay.be.

3.2 - Pour l'accueil lors des journées de formation pédagogique des enseignants:

Les inscriptions se font obligatoirement via le formulaire d'inscription. Il est à remettre aux accueillantes de l'école de l'enfant. Le nombre d'inscriptions sera limité et prioritairement réservé aux personnes qui travaillent et qui n'ont pas de solution de garde pour leur enfant.

Article 4 - Tarifs

Depuis le 1^{er} septembre 2014, il est établi, au profit de la commune, une redevance sur l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles. La redevance est due par la personne mentionnée comme responsable de l'enfant sur la fiche d'inscription.

4.1 - Pour l'accueil extrascolaire:

La redevance est fixée à 0,75 € par heure et par enfant:

du lundi au vendredi de 7h30 à 8h00;

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00;

mercredi de 12h30 à 15h00.

Toute demi-heure entamée est due.

4.2 - Pour l'accueil lors des journées de formation pédagogique des enseignants :

Le prix est fixé à 4 € par enfant pour la demi-journée (de 7h30 à 13h ou de 12h à 18h) et à 8 € pour une journée complète (de 7h30 à 18h).

L'arrivée de l'enfant sur le lieu d'accueil doit être au plus tard à 09h le matin et 13h l'après-midi.

Article 5 - Retards

L'accueil extrascolaire ferme à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et à 15h00 le mercredi. Chaque parent est tenu de reprendre son enfant à l'heure impartie, sans quoi une redevance de 2,25 € par ¼h entamé sera établie.

De plus, dès le deuxième ¼h de retard, une amende de 2,25 €, par enfant et par ¼h entamé, sera réclamée et s'ajoutera à la redevance.

Au-delà de l'heure réglementaire, les accueillantes ne sont pas tenues de rester sur le lieu d'accueil. L'enfant doit, à partir de ce moment, être sous la responsabilité des parents ou, en cas de force majeure, celle d'une personne désignée par eux.

Sans manifestation d'un parent ou d'une personne désignée par eux, l'accueillante fera appel dès 18h30 à l'Echevin qui lui-même pourra demander l'intervention des forces de police pour constater l'abandon de l'enfant. Les éventuels frais liés aux conséquences de ces démarches sont à la charge du parent.

Article 6 - Facturation

Chaque enfant inscrit reçoit un QR-code d'identification. Il sera scanné chaque fois que l'enfant fréquente l'accueil extrascolaire. Le tarif appliqué est celui décrit ci-dessus, art. 4 et 5. Les parents de l'enfant recevront une facture à l'adresse reprise sur la fiche d'inscription.

En cas de modification de l'adresse, veuillez en faire la communication auprès de l'accueillante ou de la responsable de projet le plus rapidement possible.

Tout parent qui reprend son enfant doit en avvertir l'accueillante afin d'effectuer le scan du départ. Si le scan n'est pas effectué, l'enfant sera considéré présent jusque 18h00.

Si vous n'habitez plus avec l'autre parent de l'enfant et que vous souhaitez que la facturation soit scindée en fonction de votre temps de garde, il faut impérativement:

Remplir une deuxième fiche d'inscription avec les coordonnées exactes pour obtenir un 2^{ème} QR-code.

Communiquer à l'accueillante quel QR-Code activer au moment où vous conduisez ou venez rechercher votre enfant à l'accueil extrascolaire.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la dette sera poursuivi par la voie civile.

De plus, en cas de non-régularisation de cette dette dans les deux mois qui suivent la fin de la période scolaire

d'une année, l'enfant ne pourra plus participer, l'année scolaire suivante, aux activités de l'accueil extrascolaire, et ce, jusqu'à apurement totale de la dette.

Article 7 - Fonctionnement de l'accueil extrascolaire

Votre enfant est sous la responsabilité des accueillantes. Elles suivent les formations prévues par le décret ATL et participent, avec vous et l'équipe enseignante, à l'éducation de vos enfants. Elles ont besoin de votre confiance et de votre collaboration.

Au début de l'accueil, s'ils le souhaitent, les enfants peuvent réaliser leurs devoirs. En aucun cas, ils n'y seront contraints par les accueillantes. Elles n'ont pas dans leurs attributions l'aide aux devoirs.

Un temps est consacré au goûter durant lequel l'enfant à l'occasion d'acheter une collation. Si vous ne désirez pas que votre enfant consomme les collations proposées durant l'accueil, vous devez le signaler aux accueillantes. Les collations seront facturées en même temps que les autres activités de l'accueil extrascolaire.

Article 8 - Règles de vie

Chaque enfant sera attentif à respecter les règles suivantes:

Veiller aux règles de politesse, signe de respect entre les individus.

Respecter la propreté des lieux (mettre ses papiers et déchets aux endroits prévus à cet effet).

Respecter l'intégrité physique et morale des autres enfants comme celle des adultes (ne pas les blesser, pousser, frapper ou injurier ...)

Prendre soin du matériel et des jeux mis à disposition (ne pas casser ou lancer des objets).

Respecter le calme et les jeux des autres (ne pas crier, ni courir à l'intérieur).

Jouer dans les espaces autorisés et rester dans les espaces prédéfinis, intérieurs et extérieurs, de l'accueil extrascolaire.

Ranger ses effets personnels (manteau, mallette, collation), le matériel et les jeux utilisés, aux endroits prévus à cet effet.

Au moment du départ de l'accueil extrascolaire, veiller à reprendre les objets et effets personnels.

L'enfant doit prévenir l'accueillante de son départ, il ne peut pas sortir de l'enceinte de l'école sans autorisation préalable.

Ne pas escalader les murs ou passer en-dessous, au-dessus ou sur le côté des clôtures ou barrières.

Article 9 - Non-respect des règles de vie

Lorsqu'un enfant se met régulièrement en danger ou porte atteinte aux autres ou encore détruit le matériel ou ne respecte pas les règles de vie en groupe, ... il sera d'abord interpellé par l'accueillante. Celle-ci dialoguera avec lui, le fera réfléchir notamment sur les conséquences de ses actes et le préviendra des éventuelles sanctions. S'il continue, la sanction sera appliquée et ses parents seront avertis de son comportement.

Si, malgré le cadre mis en place, il perdure dans son comportement inadéquat, l'enfant pourra être exclu de l'accueil extrascolaire pour un temps déterminé.

En cas de dommage matériel causé de manière volontaire, les parents seront tenus de rembourser la valeur à neuf du bien endommagé.

Article 10 - Autorisation de quitter seul l'accueil extrascolaire

Pour autoriser un enfant de plus de 6 ans à quitter seul l'enceinte de l'école, le parent responsable doit compléter la rubrique prévue à cet effet sur le formulaire d'inscription.

Article 11 - Objets personnels

La commune n'est pas responsable de la perte d'objets personnels, ni des éventuels dégradations. Il est conseillé aux parents d'éviter que leur enfant apporte des effets personnels de valeurs à l'accueil extrascolaire.

Article 12 - Soins médicaux - Urgences

De manière générale, les accueillantes ne sont pas habilitées à porter des soins médicaux aux enfants.

Si un enfant doit faire l'objet d'un suivi médical particulier, les parents doivent compléter le formulaire d'inscription à l'endroit prévu à cet effet et fournir un certificat médical explicitant la posologie et la procédure à suivre. Elles ne seront en aucun cas tenues pour responsable des suites éventuelles dues à une mauvaise prise du traitement.

En cas d'accident léger survenu lors de l'accueil, les parents seront prévenus en premier lieu. S'ils le souhaitent le médecin de famille sera alors contacté.

En cas d'urgence ou dans l'impossibilité de contacter les parents, le responsable du lieu d'accueil ou l'accueillante a l'autorisation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner les premiers secours à l'enfant et/ou à faire appel à un médecin et/ou à un service médical d'urgence.

Article 13 - Droit à l'image

Dans le cadre de l'accueil extrascolaire, il se peut que votre enfant soit photographié ou filmé lors d'une activité. Ces images peuvent être utilisées pour alimenter le site de la commune. Elles serviront à partager avec d'autres familles les événements de l'accueil. Elles peuvent également servir à documenter le travail réalisé. Tout parent qui n'est pas d'accord avec cette proposition doit l'indiquer sur la fiche d'inscription.

Article 14 - Parents solidaires

Il est demandé à chaque parent d'être attentif à la sécurité de tous les enfants. Il est donc important que les barrières de l'école soient systématiquement refermées après chaque passage. Merci d'y penser! »

8) Comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 – approbation

Le Conseil,

Vu la législation en vigueur concernant la gestion budgétaire et financière des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) pour l'exercice 2014, arrêtés provisoirement par le Conseil de l'action sociale en séance du 1^{er} juin 2015;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par 5.281,31 € et au service extraordinaire par 0,00 €;

Considérant que le total du bilan s'élève à 643.664,65 €, que le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 86.736,74 € et un boni de l'exercice de 89.968,27 €;

Par 11 voix pour et 8 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT);

DECIDE D'APPROUVER:

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 se clôturant respectivement, au service ordinaire par 5.281,31 € et au service extraordinaire par 0,00 €.

- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2014, dont le total s'élève à 643.664,65 €.

- le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 86.736,74 € et un boni de l'exercice de 89.968,27 €.

9) Rapport d'activités 2014 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. - prise de connaissance

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2014 de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S.

10) Marché public de fournitures - Acquisition de mobilier pour la crèche "Les P'tites Abeilles" - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Vu la décision du 26 mai 2015 du Conseil communal d'approuver le cahier des charges n°2015-026 relatif à la "Transformation et aménagement de bâtiments communaux - dossiers ONE";

Considérant notre volonté de transformer et aménager le bâtiment sis à Tiège 95, 4845 Jalhay pour y créer une crèche communale de 25 places;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier afin de pouvoir y accueillir des enfants supplémentaires;

Considérant le descriptif n°2015-029 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour la crèche "Les P'tites Abeilles"" établi par le service des marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Lits et matelas), estimé à 2.996,00 € hors TVA ou 3.625,16 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Chaises), estimé à 990,00 € hors TVA ou 1.197,90 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Portillon et couchette), estimé à 460,00 € hors TVA ou 556,60 €, 21% TVA comprise
* Lot 4 (Armoire de bureau), estimé à 308,00 € hors TVA ou 372,68 €, 21% TVA comprise;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.754,00 € hors TVA ou 5.752,34 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant qu'il est proposé, pour les lots 1, 2 et 3, de commander directement auprès des entreprises qui ont fourni le mobilier à l'ouverture de la MCAE;
Considérant qu'il est proposé, pour le lot 4, de recourir aux contrats conclus par le SPW sur base de la convention signée le 22 juillet 2009 qui permet à la Commune de Jalhay de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/741-98 (n° de projet 20150021) et sera financé par fonds propres;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le descriptif n°2015-029 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour la crèche "Les P'tites Abeilles"", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.754,00 € hors TVA ou 5.752,34 €, 21% TVA comprise.

Article 3: de commander directement auprès des entreprises qui ont fourni le mobilier à l'ouverture de la MCAE pour les lots 1, 2 et 3 et de recourir aux contrats conclus par le SPW pour le lot 4.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/741-98 (n° de projet 20150021).

11) Reprise de l'activité de la MCAE en gestion communale – décision

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'ASBL « Les P'tits Sotais » du 8 juin 2015 de proposer le transfert de l'activité de la MCAE à la Commune;

Considérant que ce transfert permettra à la MCAE de bénéficier des services communaux pour, entre autres, la gestion comptable, budgétaire, du personnel ou de la facturation, lui permettant ainsi de se consacrer pleinement à ses missions;

Considérant que les charges liées aux publications au Moniteur belge ainsi qu'aux honoraires du comptable et du bureau social seront évitées, permettant en conséquence de diminuer les coûts de fonctionnement de la structure;

Vu le projet de création d'une crèche communale de 25 places dans le cadre du Volet 2 du plan Cigogne 3 entraînant une augmentation de 17 places d'accueil au total sur l'ensemble de la Commune;

Considérant par ailleurs que l'incorporation de la MCAE dans la gestion communale assurera la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant la stabilité du personnel;

Par 10 voix pour, 8 voix contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT) et une abstention (Mme FRANSEN);

DECIDE:

- de reprendre la MCAE au 01/01/2016 en gestion communale sous réserve de l'obtention des points APE en besoins spécifiques pour ce type d'activité;
- de charger le Collège de réaliser les opérations relatives à la reprise de l'activité de la MCAE.

Madame Carine Braun, cheffe du groupe CHOISIR ENSEMBLE, demande que les remarques suivantes soient actées au PV:

- *Nous demandons le report du point car les conclusions de l'avocat de la Commune sur la légitimité du Conseil d'Administration du 8 juin de l'Asbl "les P'tits Sotais" ne nous ont pas été fournies.*
- *Nous considérons la décision du Conseil d'Administration du 8 juin de l'ASBL "les P'tits Sotais" tel que citée dans les attendus comme illégale car prise par le Conseil d'administration et non par l'assemblée générale alors que c'est de sa compétence.*

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

12) Personnel enseignant – congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales et familiales – décision

[huis-clos]

13) Personnel enseignant – interruptions de carrière professionnelle – décisions

[huis-clos]

14) Personnel enseignant – décisions du collège communal – ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h40.

En séance du 7 septembre 2015, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,